CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n° 1642

Sur l'avant-projet de décret-programme budgétaire

Avis adopté le 6 novembre 2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. DEMANDE D'AVIS

Le 24 octobre 2025, le Ministre DESQUESNES sollicitait l'avis du CESE Wallonie sur certains dispositifs relatifs aux Pouvoirs Locaux, à savoir le Chapitre 11, art. 34 à 45 et 53 à 58 (Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ; le Chapitre 15 (Modifications du Code des Impôts sur le Revenu 1992) ; le Chapitre 19 (Dispositions diverses), le Chapitre 20, art. 84, 86 à 89 (Dispositions transitoires et finales).

2. AVIS

2.1. REMARQUES GENERALES

2.1.1. Considérations générales des interlocuteurs sociaux et environnementaux du CESE Wallonie

Dans son avis d'initiative A.1620 sur la réindustrialisation de la Wallonie, adopté le 30 juin 2025, les interlocuteurs sociaux et environnementaux du CESE Wallonie ont maintenu qu'en termes de compétitivité industrielle, la mise en place d'une fiscalité constructive, au service de la réindustrialisation et de la transition, passait par le maintien de la compensation envers les communes concernant la fiscalité portant sur les outils de production industrielle (taxe sur la force motrice, précompte immobilier sur le matériel et l'outillage).

En termes de compensation, les mesures proposées dans l'avant-projet de décret budgétaire négligent le fait que les mécanismes de re-taxation envisagés sont très complexes et rendent incertaine la capacité réelle qu'auront les communes à compenser les pertes encourues.

Les organisations constitutives du CESE Wallonie soulignent par ailleurs les lacunes du champ de cette consultation. En tant que Commission dédiée à l'économie, à la politique industrielle et aux finances, elles s'étonnent de ne pas être consultées sur les économies structurelles réalisées dans les domaines suivants :

- Taxe jeux et paris (8,4 millions €),
- Justice Fiscale (10 millions €),
- Taxe eau sur les déversements des eaux usées industrielles (5,8 millions €)
- Alignement des tarifs PKM (9,4 millions €),
- Aéroports (7 millions €),
- Dividendes WE additionnels (10 millions €),

soit des domaines qui représentent plus de 50 millions € en 2026.

Enfin, concernant le financement général des communes prévoyant un rôle renforcé des provinces dans le financement des zones de secours, le CESE Wallonie constate que cette

mesure vient faire peser un risque supplémentaire d'augmentation de la fiscalité ou de mise en œuvre de mesures d'économie pour les citoyens wallons, les provinces ne pouvant pas être en déficit.

2.1.2. Considérations générales du banc syndical

La FGTB et la CSC rappellent leur désaccord de fond sur le budget 2026 et sur la trajectoire budgétaire proposée par le Gouvernement wallon. Les points principaux de ce désaccord sont les suivants : le désengagement du soutien public à l'emploi (APE : –83,7 millions €) ; l'appauvrissement des services publics (–65,2 millions €), dont une réduction de la compensation Plan Marshall (–45 millions €) (l'exclusion des demandeurs d'emploi vient par ailleurs augmenter fortement la charge financière des CPAS) ; le recul du soutien à la santé et aux familles (–28,3 millions €), avec des allocations familiales conditionnelles pour les 18–25 ans ; la fragilisation du tissu associatif (–8 millions €).

La FGTB et la CSC réaffirment en outre leur demande d'un échange approfondi avec le cabinet ministériel sur l'ensemble du budget régional et la trajectoire budgétaire envisagée, afin de pouvoir formuler un avis collectif, complet et cohérent sur le budget dans son ensemble.

2.2. REMARQUES PARTICULIERES

2.2.1. CHAPITRE 11 (art.34 à 45 et 53 à 58) - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Exposé des modifications

La création du Fonds Extraordinaire Régional d'Investissements (FERI) et d'une dotation spécifique pour les grandes villes marque un tournant vers un financement plus stable, prévisible et décentralisé. Le FERI assure la continuité du soutien régional tout en simplifiant les procédures, en favorisant la confiance et en garantissant une meilleure traçabilité de la dépense publique locale. Quant à la dotation « Grandes Villes », elle offre une bouffée d'oxygène budgétaire aux centralités urbaines les plus fragilisées par la fin du Plan Oxygène, en leur redonnant des marges de manœuvre sur le service ordinaire. L'ensemble du dispositif consacre un changement de paradigme : passer d'une logique de contrôle et de compensation à une logique de responsabilisation, de prévisibilité et de confiance, tout en préservant la soutenabilité financière globale du système wallon.

Avis

<u>Art. 36.</u>

Le CESE Wallonie estime que le FRIC constituait un outil essentiel de financement des dépenses extraordinaires des communes, principalement en matière de voiries et de bâtiments communaux, dans le cadre du Plan d'Investissements Communaux (PIC). Même si les organisations constitutives du CESE Wallonie partagent pleinement l'objectif de simplification administrative, elles soulignent toutefois le fait que le FERI introduit désormais la possibilité d'affecter ces moyens au remboursement de la dette communale. Or, cette

évolution représente un changement fondamental de philosophie : elle pourrait dissuader certaines communes d'utiliser ces fonds pour réaliser de nouveaux investissements.
Les interlocuteurs sociaux et environnementaux rappellent que les communes figurent parmi les principaux investisseurs du pays. Cette réorientation aura inévitablement des conséquences importantes sur les perspectives d'investissement local et wallon, et singulièrement sur l'activité économique du secteur de la construction et de ses fournisseurs. De plus, l'investissement risque de ne plus jouer son rôle productif et moteur, voire de relance de l'activité économique, qui est pourtant essentiel pour soutenir la croissance et l'emploi au niveau local et wallon.
En conclusion, cette mesure pourrait être contre-productive, en transformant l'investissement communal en une simple variable d'ajustement budgétaire.

Art.44.

Les remarques formulées pour l'art.36. peuvent également s'appliquer à l'art.44.

En outre, dans le cadre de la dotation Grandes Villes wallonnes, AKT estime que le transfert de dotations extraordinaires (principalement investissements) à des dépenses ordinaires aura inévitablement des conséquences importantes sur les perspectives d'investissement local et wallon, et singulièrement sur l'activité économique du secteur de la construction et de ses fournisseurs. Ce transfert peut constituer un encouragement à la mauvaise gestion : les villes en difficultés financières suite à de mauvais choix, se voient davantage dotées. De plus, l'investissement ne jouera plus son rôle productif et moteur, voire de relance de l'activité économique, qui est pourtant essentiel pour soutenir la croissance et l'emploi au niveau local et wallon. En conclusion, cette mesure pourrait être contre-productive, en détournant un outil régional devant promouvoir le développement local, en une ligne de financement pour les communes les plus en difficulté financière. Cette réforme sous le prétexte d'une « responsabilisation » est un pari risqué sur la motivation des décideurs politiques locaux à mener une politique en bon père de famille. Les effets négatifs de cette réforme ne se feront sentir qu'au bout de 1,2 ou 3 mandats.

Art.53 à 55.

AKT regrette que le dévoiement du système de compensation par certaines communes ait amené le Gouvernement wallon à réviser le système de compensation au détriment des entreprises et à diminuer drastiquement le budget y relatif. En l'état, AKT s'oppose fortement à un retour ou à l'application d'une taxation sur la force motrice. AKT rappelle que les impôts pesant sur les investissements des entreprises sont particulièrement ineptes, car ils découragent l'investissement productif et freinent la croissance et la création d'emploi.

De plus, au-delà de préserver la compétitivité des entreprises, il est important de maintenir l'attractivité de la Région. Les entreprises pourraient considérer la Wallonie comme moins compétitive fiscalement par rapport à d'autres régions, en particulier la Flandre, où seuls 20%

des communes appliquent encore la taxe sur la force motrice, contre 50% en Wallonie. Du côté de l'exonération de précompte immobilier sur le matériel et outillage, le système est similaire chez nos voisins du nord.

Pour éclairer l'enjeu intersectoriel sur le sujet, l'exemple du secteur de l'énergie est particulièrement illustratif. Ainsi, il est particulièrement interpellant de permettre de taxer l'électrification de la Wallonie, alors que cette électrification est le levier numéro 1 en vue d'atteindre les objectifs sociétaux de décarbonation. En outre, alors que le coût de l'énergie devient une préoccupation majeure pour la réindustrialisation de notre économie, la Région ajouterait au travers d'un retour de la pression fiscale locale un coût supplémentaire aux opérateurs, faisant peser un risque important de répercussion de celui-ci sur le coût final pour les consommateurs.

Le Gouvernement wallon a pourtant clairement identifié l'importance d'assurer un prix compétitif de l'énergie comme un enjeu central dans sa déclaration de politique régionale, qui prévoit : « *En concertation avec les parties prenantes et le régulateur wallon de l'énergie (CWaPE), les modalités d'une extension de la norme énergétique fédérale concernant les composantes régionales de la facture seront analysées et si possible mises en œuvre. La compétitivité énergétique des entreprises wallonnes devra être améliorée en prenant en compte les pays voisins et les concurrents directs* ».

L'exemple du secteur de l'énergie est donc particulièrement illustratif. Ainsi, le secteur de la production d'électricité représente un axe structurant pour toute l'économie wallonne qu'il convient de favoriser et non de renchérir. Au niveau renouvelable, la plupart des installations de production d'origine éolienne sont déjà soumises à une taxation importante au niveau communal via la taxation communale des mâts éoliens. Cette taxation fixée par circulaire budgétaire fixe celle-ci à 6171,5/MW/an (soit pour une éolienne classique de 4MW, +/- 24.000€/an, soit 100.000€/an pour un parc classique de 4 éoliennes). En aucun cas, une double forme de taxation au niveau communal ne pourrait être acceptée par le secteur. AKT souligne d'ailleurs que la DPR indique qu'aucun nouvel impôt ne sera instauré, sauf en remplacement d'impôts existants. AKT insiste sur l'importance fondamentale, pour les entreprises wallonnes, de voir la Wallonie respecter ses engagements.

Au niveau de la production conventionnelle (gaz en particulier), la Wallonie accueille deux nouvelles centrales absolument indispensables à la sécurité d'approvisionnement, d'une puissance installée de 870 MW chacune : Flémalle mise en service par Engie en août 2025 et Seraing qui sera mise en service par Luminus en octobre 2026. Ces centrales sont par ailleurs reprises sous le mécanisme CRM après une procédure d'appels d'offres compétitifs sur base des meilleures technologies et coûts. L'application de coûts non prévus, serait particulièrement impactant pour la rentabilité même de ces nouveaux investissements, tout en faisant peser un potentiel risque sur la sécurité d'approvisionnement. Quelle que soit la technologie, AKT s'inquiète fortement de la réintroduction de cette taxation pour la

production d'électricité au regard de l'enjeu majeur qu'elle représente pour la sécurité d'approvisionnement et son coût pour les consommateurs wallons, en particulier industriels.

Art.56.

Pour AKT, la fixation d'un taux maximal uniforme (plafond) pour la taxe force motrice semble opportun, de sorte qu'aucune commune ne puisse excéder une pression fiscale raisonnable sur les entreprises. Toutefois, le seuil de 24,69 €/kW (non indexé) semble largement trop élevé au regard des enjeux de compétitivité de nos entreprises. AKT suggère donc de ramener le taux maximal à 15 €/kW (indexé). Cette limitation se justifie donc par l'importance pour la Wallonie de préserver son attractivité et de limiter l'impact de la fiscalité locale sur ses ambitions industrielles. AKT recommande donc de fixer un taux maximum strict pour éviter les abus constatés (taux excessifs dans certaines communes aujourd'hui).

Art.57.

AKT rappelle que toute réforme doit s'accompagner d'une simplification administrative maximale pour les entreprises. Le dispositif proposé évoque un contrôle renforcé via une déclaration annuelle standardisée au SPW Finances, la transmission automatique des données au CRAC et des audits ponctuels pour les grosses installations (>100 kW). L'organisation patronale est favorable à ces contrôles et à la transparence, à condition toutefois qu'ils soient proportionnés et n'alourdissent pas la charge administrative pesant sur les entreprises. Concrètement, la déclaration annuelle des communes au SPW doit être simplifiée, standardisée et respecter strictement le principe du Only Once. Ainsi, AKT estime qu'il conviendra d'utiliser les données existantes (par exemple les inventaires d'outillage déjà fournis aux communes) plutôt que de solliciter directement les entreprises. L'organisation insiste donc pour qu'aucune nouvelle charge administrative significative ne vienne compliquer la vie des entreprises dans le cadre de cette réforme. La modernisation du suivi (via l'open data et les échanges automatisés) est une occasion de rendre le système plus transparent sans nuire à la compétitivité par des lourdeurs supplémentaires.

Art.58.

AKT plaide pour une indexation du budget de la compensation (de 65.209.000 €) dès l'exercice budgétaire 2027.

2.2.2. CHAPITRE 15 - Modifications du Code des Impôts sur le Revenu 1992

Exposé des modifications

Le présent chapitre réforme le régime de compensation sur le précompte immobilier des nouveaux investissements en matériel et outillage.
Le mécanisme proposé s'inscrit dans une logique parallèle à celle établie pour la taxe sur la force motrice. Il prévoit, de la même manière, que l'exonération et la compensation qui l'accompagnent soient limitées à une période dynamique de 5 ans et aux seuls nouveaux investissements en matériel et outillage.
La limitation à une période de 5 ans résulte d'une analyse mettant en évidence que l'exonération de précompte immobilier, qui représente environ 60% du volume global de la compensation « Complément régional », connait une dérive budgétaire certaine.

Avis

Art.69.

Dans le cadre de la diminution de l'enveloppe budgétaire qu'elle regrette, AKT estimerait proportionné le maintien de l'exonération régionale pour la taxe force motrice sur les 10 dernières années et de façon dynamique. Cette proportion pourrait constituer un incitant visant à stimuler le renouvellement des investissements productifs lorsque ceux-ci ne pourront plus bénéficier de l'exonération. AKT souhaite attirer l'attention sur le volet précompte immobilier sur le matériel et outillage pour lequel elle plaide pour une fenêtre d'exonération de 10 ans également.

* * * * *